

## FAMILLE

## Contrat d'assurance-vie dénoué et succession, encore du chemin à faire...

Inf. 10

Malgré les spécificités de son régime juridique, l'assurance-vie n'échappe pas à certaines règles civiles et fiscales qui s'imposent au notaire en charge de la succession. Une mise en œuvre parfois délicate.



**Sophie Gonsard,**  
notaire au Vésinet,  
réseau notarial Althémis

Les capitaux issus de contrats d'assurance-vie dénoués au profit de bénéficiaires désignés par l'assuré ne font pas partie de la succession de ce dernier (*C. ass. art. L 132-12*). La combinaison du Code des assurances, du Code civil et du CGI impose néanmoins au notaire en charge de la succession d'intégrer l'assurance-vie dénouée au moins à trois niveaux, ce qui nécessite d'obtenir certaines informations.

### La prise en compte de l'assurance-vie dénouée

**Régime matrimonial.** Lorsque le défunt était marié en communauté et qu'il a prélevé les primes d'assurance-vie sur des capitaux dépendant de celle-ci, sa succession est en principe dispensée de récompense à la communauté lorsque le conjoint survivant est bénéficiaire du contrat (*C. ass. art. L 132-16*). Dans le cas contraire, une récompense est due, venant augmenter l'actif de communauté et, de facto, diminuer la base taxable au titre de la succession. Il convient donc de savoir si le bénéficiaire est (ou non) le conjoint.

**Rapport à la succession ou réduction.** Sur le plan civil toujours, le transfert de propriété du capital effectué au profit du bénéficiaire via le contrat d'assurance échappe aux règles du rapport et de la réduction des libéralités, sauf si les primes s'avèrent exagérées (*C. ass. art. L132-13*). Généralement,

lorsque le conjoint n'est pas bénéficiaire, les capitaux reviennent aux enfants par parts égales, et il n'y a donc pas lieu à questionnement sur la question de l'exagération. Mais si le souscripteur est sorti du schéma classique, les héritiers ont besoin de connaître le montant des primes pour analyser l'opportunité d'une éventuelle action visant à les faire requalifier d'exagérées.

**Taxation aux droits de succession.** Sur le plan fiscal enfin, les sommes versées aux bénéficiaires en cas de décès sont taxables aux droits de succession à concurrence des primes versées après les 70 ans de l'assuré qui excèdent 30 500 €, sauf exonération (*CGI art. 757 B*).

Pour accomplir sa mission au service des intérêts de la succession, du conjoint survivant et des héritiers, le notaire doit donc recueillir, pour chaque contrat, les informations suivantes : identité des bénéficiaires, montant des primes investies sur le contrat par le défunt et parmi ces primes, celles qui sont soumises à l'article 757 B du CGI.

### Des informations difficilement accessibles

**Collaboration limitée des assureurs.** Il est frappant de constater la diversité des réponses apportées par les compagnies d'assurances à ces trois questions. Certaines choisissent d'apporter l'intégralité des informations demandées, mais la plupart se

contentent de répondre à la question fiscale des primes versées après 70 ans, et refusent de communiquer toute information concernant les bénéficiaires ou le montant global des primes versées. Lorsqu'il est expliqué, ce refus se fonde sur « la stricte confidentialité » à laquelle l'assureur serait tenu, certains appuyant même leur position sur « les accords du 25 juin 2002 entre le Conseil supérieur du notariat et la Fédération française des sociétés d'assurance ».

Sauf exception, il est donc rarement possible d'appliquer les règles légales sans investigations complémentaires. Heureusement, celles-ci sont souvent réalisables auprès des héritiers eux-mêmes.

**Et Ficovie ?** Contrairement à ce que pensent certains clients, le fichier « Ficovie » ne permet pas d'obtenir les informations sur tous les contrats souscrits par le défunt. En effet, le notaire ne peut obtenir communication que des informations relatives aux contrats du défunt souscrits au profit d'un bénéficiaire potentiel nominativement identifié, sous réserve que ce dernier lui ait donné un mandat de recherche (*LPF art. L 151 B, 3*). Le notaire doit donc continuer de poser aux assureurs toutes les questions dont il a besoin pour accomplir sa mission. Mais il serait peut-être temps d'envisager une réactualisation des accords notaires-assureurs, permettant de recevoir des réponses satisfaisantes de toutes les compagnies...

